



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

11/02731

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

PÔLE RÉGLEMENTATION ET LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIQUE

désignant les journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 et fixant le tarif de ces annonces

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les codes civil et de commerce ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;
- VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- VU la circulaire n° 4486 du ministre délégué chargé de la communication en date du 3 novembre 1989 ;
- VU la circulaire n° 155099 de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/02754 du 30 août 2004 désignant les membres de la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- VU l'avis émis par la commission consultative des annonces judiciaires et légales lors de la réunion du 8 décembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour l'année 2012 :

- pour l'ensemble du département :

- **La Montagne**, Centre France Quotidien, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Centre France Dimanche**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre Réunis**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand
- **Le Semeur Hebdo**, 37, rue Montlosier à Clermont-Ferrand,
- **L'annonceur Légal d'Auvergne et du Centre**, 49, rue Blatin à Clermont-Ferrand,
- **L'Auvergne Agricole**, 11, allée Pierre de Fermat BP 70211 à Aubière,
- **Le Paysan d'Auvergne**, la Maison des Paysans - Marmilhat à Lempdes,
- **La Gazette**, 20, rue de Lyon à Thiers.

- pour l'arrondissement d'Issoire : - **La Ruche**, 50, boulevard Vercingétorix à Brioude

ARTICLE 2. - Au cas où l'un des journaux visés à l'article 1^{er} viendrait momentanément à cesser de paraître ou connaîtrait une modification de sa périodicité, son habilitation pourrait lui être retirée, sauf justification d'une situation de force majeure.

ARTICLE 3. - Le choix du journal appartient aux parties.

Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 4. - Les journaux énumérés à l'article 1 devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5. - Pour l'année 2012 le tarif - hors taxes - des annonces judiciaires et légales est fixé, dans le département du Puy-de-Dôme, pour une ligne de 40 lettres ou signes, à 4,00 € soit 1,77 € le millimètre/colonne en corps 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre.

.../...

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ligne l'espace de papier réellement occupé par l'insertion, cet espace devant être mesuré, soit au lignomètre du corps de filet à filet, soit au millimètre suivant le corps utilisé.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait plus ou moins de 40 signes ou lettres, le prix de la ligne serait fixé au prorata du nombre de signes ou lettres qu'elle comprend et réduit ou majoré en conséquence.

La présentation des annonces devra tenir compte des prescriptions suivantes :

Surfaces consacrées aux filets, titres, sous-titres, paragraphes, alinéas

- Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
- Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 6. - Le tarif de l'insertion est réduit de moitié pour les annonces qui seront nécessaires à la validité et à la publication des actes contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide judiciaire et pour les insertions relatives aux faillites et aux ventes judiciaires d'immeubles.

ARTICLE 7. - Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publiés en application de dispositions législatives diverses.

ARTICLE 8. - Le coût d'un exemplaire légalisé du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutent les droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 9. - Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires que si elles couvrent des frais exposés pour la transmission de l'annonce ; en aucun cas, elles ne peuvent dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 11. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

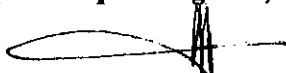
ARTICLE 12. - le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Il fera l'objet d'une notification aux membres de la commission consultative, au procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN